

**Arrêté préfectoral
portant mise en demeure d'évacuer un local à usage d'habitation occupé sans droit ni titre**

Le Préfet de l'Ardèche,

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code pénal, notamment l'article 226-4-2 ;

Vu le Code de la propriété ;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 modifiée instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, notamment l'article 38 ;

Vu la loi n° 2023-668 du 27 juillet 2023 visant à protéger les logements contre l'occupation illicite ;

Vu la demande présentée le 24 juin 2026 par le propriétaire, Ardèche Habitat, sollicitant l'intervention de l'État en raison de l'occupation sans droit ni titre du local à usage d'habitation situé Résidence La Madeleine, Bat 10 E porte 21 deuxième étage – 07 250 Le Pouzin ;

Vu les procès-verbaux établis les 20 mai 2026 et 19 juin 2026 par la SCP Christine BERNARD et Aline SINTES, commissaires de justice associés à PRIVAS, constatant l'occupation illicite et l'impossibilité d'identifier les occupants sans droit ni titre ;

Vu la plainte pour violation de local à usage d'habitation et dégradation de propriété privée déposée le 24 juin 2026 par Ardèche Habitat auprès de la brigade de gendarmerie de La-Voulte-sur-Rhône ;

Considérant l'occupation sans droit ni titre, à la suite de manœuvres des occupants après que les précédents locataires aient définitivement quittés les lieux ;

Considérant qu'il appartient au préfet de mettre en œuvre la procédure d'évacuation administrative prévue par les textes susvisés ;

Considérant l'urgence à mettre fin à cette situation ;

ARRÊTE

Article 1 – Mise en demeure

Les personnes occupant sans droit ni titre le logement sis Résidence La Madeleine, Bat 10 E porte 21 deuxième étage – 07 250 Le Pouzin sont **mises en demeure de quitter les lieux dans un délai de sept (7) jours** à compter de la notification ou de l'affichage du présent arrêté.

La présente mise en demeure sera :

- notifiée aux occupants lorsqu'ils peuvent être identifiés ;
- affichée en mairie de Le Pouzin ;
- affichée sur les lieux occupés.

Article 2 – Évacuation forcée

À l'issue de ce délai, si les lieux ne sont pas libérés, **le Préfet autorise l'intervention des forces de l'ordre** en vue de procéder à l'évacuation des occupants et à la remise des lieux au propriétaire légitime.

Article 3 – Accès au logement

Les services de gendarmerie sont habilités à accéder au local et à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution du présent arrêté, dans le respect de la législation en vigueur.

Article 4 – Information du propriétaire

Le propriétaire, Ardèche Habitat, sera informé de la date et de l'heure d'exécution de l'évacuation afin de prendre les mesures nécessaires pour assurer la fermeture et la sécurisation du local après évacuation de l'occupant.

Article 5 – Voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter sa notification ou de son affichage. Les recours suivants peuvent être introduits :

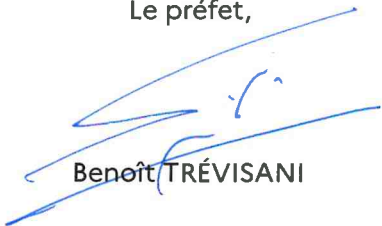
- un recours gracieux, adressé à M. le préfet de l'Ardèche
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Lyon - 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 – Exécution

Le commandant de groupement de gendarmerie de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Privas, le **25 JUIN 2026**

Le préfet,



Benoît TRÉVISANI